



# ► Note de synthèse sur les politiques

Mai 2020

## Le COVID-19 et le monde du travail: Peuples autochtones et tribaux

La pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et économiques modifient considérablement la voie à suivre pour réaliser les objectifs de développement durable (ODD), y compris pour les plus de 476 millions d'autochtones. La conjonction de la marginalisation centenaire et d'un ensemble de vulnérabilités socioéconomiques, sanitaires et environnementales dans le contexte du COVID-19 expose les peuples autochtones et tribaux à des répercussions de la crise actuelle particulièrement graves.

À partir de nouvelles données de l'OIT<sup>1</sup>, la présente note de synthèse analyse les vulnérabilités des peuples autochtones et tribaux dans le contexte du COVID-19 et définit les mesures urgentes et permanentes à prendre pour leur garantir l'accès au travail décent et à la protection sociale, dans le cadre de la riposte au COVID-19 et du redressement. Tout en mettant en exergue les normes internationales du travail et l'importance du dialogue social dans la recherche de solutions, elle souligne que les institutions publiques qui consultent les peuples autochtones et tribaux et les associent à leurs travaux sont essentielles pour ouvrir la voie à la résilience et à un développement durable qui ne laisse personne de côté.

### ► Les inégalités d'avant la crise deviennent des vulnérabilités au COVID-19 bien distinctes pour les peuples autochtones et tribaux

À mesure que la pandémie de COVID-19 se propage et qu'apparaissent ses répercussions socioéconomiques, des conséquences particulièrement graves émergent chez les plus de 476 millions d'autochtones du monde, soit plus de 6 per cent de la population mondiale<sup>2</sup>. Cela tient notamment au fait que les autochtones sont en situation défavorisée sur le marché du travail, qu'ils sont majoritairement pauvres ou ont des problèmes de santé, qu'ils ont un accès limité aux infrastructures et aux services publics, y compris aux services de santé, d'alimentation en eau et d'assainissement, et qu'ils sont particulièrement vulnérables aux effets des

changements climatiques. Cette situation a des conséquences particulières pour les femmes autochtones qui subissent généralement une discrimination à l'intérieur et à l'extérieur de leur communauté.

- **Un peu plus de 70 pour cent des autochtones vivent en Asie et dans le Pacifique, 16 pour cent en Afrique, 11,5 pour cent en Amérique latine et aux Caraïbes, et les autres en Europe et en Amérique du Nord<sup>3</sup>.**

1 L'ensemble des données relatives à la population, au marché du travail et à la pauvreté qui figurent dans la présente note de synthèse sont tirées du rapport de l'OIT, intitulé *Application de la convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : Pour un avenir inclusif, durable et juste* (2019), publié en février 2020.

2 Par souci de lisibilité, dans la présente note, l'expression « peuples autochtones » inclut les peuples tribaux.

3 On n'a pas pu trouver de sources de données adéquates pour estimer le nombre de peuples autochtones vivant dans les États arabes.

Les vulnérabilités sociales, économiques, sanitaires et environnementales auxquelles les femmes et les hommes autochtones sont habituellement exposés jouent un rôle clé dans la forme que prennent les menaces et les vulnérabilités qui naissent de la pandémie de COVID-19. Déjà en situation défavorisée avant l'émergence de la pandémie, les peuples autochtones sont désormais particulièrement menacés par l'aggravation de leur santé et de leur pauvreté, ainsi que par l'augmentation de la stigmatisation, de la discrimination et de la violence à leur égard<sup>4</sup>.

## Les peuples autochtones et tribaux travaillent dans des secteurs durement frappés par la crise, essentiellement dans l'économie informelle, et sont touchés de manière disproportionnée par la pauvreté

Des dizaines de millions de femmes et d'hommes autochtones travaillent dans des secteurs durement frappés par la crise du COVID-19, secteurs qui vont des services, dont le travail domestique, l'hôtellerie et le tourisme, au commerce, aux transports, à l'industrie manufacturière et à la construction<sup>5</sup>. Les mesures liées au COVID-19, notamment les restrictions de circulation dans les pays et entre eux, ont également des conséquences sur l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire qui, dans de nombreux pays, dépendent fortement des travailleurs des communautés autochtones<sup>6</sup>.

Si elles touchent les travailleurs de manière générale, les pertes d'emploi ont des conséquences particulièrement graves sur les femmes et les hommes autochtones qui opèrent généralement dans l'économie informelle. Dans le monde, plus de 86 pour cent des autochtones travaillent dans l'économie informelle, contre 66 pour cent des non autochtones. Ils y opèrent dans de mauvaises conditions, notamment parce qu'ils sont peu rémunérés et qu'ils ne bénéficient d'aucune protection sociale. Les femmes autochtones sont de 26 points

de pourcentage plus susceptibles de travailler dans le secteur informel que les autres femmes. Si une majorité d'autochtones travaille pour son propre compte, près du tiers dépendent d'un emploi salarié pour vivre. Bien que plus de 70 pour cent des autochtones vivent en zone rurale, beaucoup sont partis vers les centres urbains, à la recherche de travail et de moyens de subsistance.

La majorité des autochtones vit dans un pays à revenu intermédiaire (81 pour cent). Cependant, d'après les données de 23 pays représentant 83 pour cent de la population autochtone mondiale, les autochtones représentent près de 19 pour cent des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté. De plus, les autochtones sont près de trois fois plus exposés à la pauvreté extrême que les autres<sup>7</sup>. Les femmes autochtones figurent en particulier en bas de tous les indicateurs socioéconomiques.

## Les inégalités économiques sont aggravées par les vulnérabilités sanitaires et environnementales

Les autochtones sont généralement en moins bonne santé que les autres<sup>8</sup>. Dans le monde, plus de 50 pour cent des autochtones de plus de 35 ans présentent un diabète de type 2. De plus, la tuberculose continue de toucher de manière disproportionnée les peuples autochtones de la planète, notamment en raison de la pauvreté. Chez les autochtones, les taux de mortalité maternelle et infantile, de malnutrition, de maladies cardiovasculaires, de VIH et SIDA et d'autres maladies infectieuses, aux conséquences particulières chez les femmes, sont élevés<sup>9</sup>.

En outre, les peuples autochtones sont les plus exposés aux effets des changements climatiques et sont particulièrement vulnérables à la dégradation de l'environnement et à la perte de biodiversité, compte tenu du lien économique, culturel et spirituel important qu'ils entretiennent avec leur environnement naturel<sup>10</sup>. Les vulnérabilités environnementales sont lourdes de conséquences sur les moyens de subsistance des autochtones et sur leur accès à l'alimentation et à l'eau<sup>11</sup>.

4 Groupe de travail de la communication sur les risques et la participation communautaire au sujet de la préparation et de la riposte face au COVID-19 en Asie et dans le Pacifique, *COVID-19: How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement*, mars 2020 ; ONU-Femmes, *Prevención de la violencia contra las mujeres frente a COVID-19 en América Latina y el Caribe*, 2020.

5 OIT, *Application de la convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : Pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2019 ; *Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail*, troisième édition, 2020.

6 Au Bangladesh, dans le cadre d'un programme conjoint des Nations Unies sur la protection sociale, le BIT apporte un soutien à l'industrie théière afin de mettre rapidement au point des protocoles relatifs à la sécurité et à la santé au travail et de développer le port d'équipements de protection afin que les travaux dans les plantations puissent se poursuivre, ce qui éviterait de perdre la récolte.

7 De la même manière, les taux de chômage plus élevés chez les autochtones que chez les autres et la plus grande exposition des autochtones à la pauvreté montrent également que les autochtones ne peuvent tout simplement pas faire face sans activités génératrices de revenu quotidiennes.

8 Voir ONU-DAES à l'adresse suivante : <https://www.un.org>.

9 Ibid.

10 OIT, *Les peuples autochtones et les changements climatiques : De victimes à agents de changement grâce au travail décent*, 2017 ; OIT, *Indigenous Peoples and Climate Change: Emerging Research on Traditional Knowledge and Livelihoods*, 2019.

11 OIT, *Emplois et questions sociales dans le monde 2018 : une économie verte et créatrice d'emplois*, 2018.

À titre d'exemple, la raréfaction de l'eau a des effets sur la vie des femmes autochtones de certaines communautés car elles sont généralement chargées des activités domestiques et contraintes de marcher longtemps pour aller chercher l'eau.

## **Effets en cascade de la détérioration grave de l'économie, assortie de signaux alarmants concernant la perte de revenus, l'insécurité alimentaire et les effets aggravants sur les femmes autochtones**

L'offre et la demande de main-d'œuvre, de biens et de services autochtones ayant diminué en raison des mesures de confinement, de l'interruption des chaînes d'approvisionnement et de la crise économique actuelle de manière générale, les autochtones ne sont quasiment plus en mesure d'acquérir des biens essentiels, et notamment d'acheter de la nourriture, ce qui fait planer le spectre de la famine sur nombre de femmes et d'hommes autochtones.

Une crise alimentaire se produit en particulier dans les zones où les activités de subsistance traditionnelles – agricoles – ne peuvent être conduites. Dans le même temps, la précarité du logement aggrave souvent la situation quand il est impossible de respecter les règles de distance physique et que l'insalubrité et l'accès limité à l'eau et aux services d'assainissement sont monnaie courante<sup>12</sup>. Les femmes autochtones, qui ont un rôle essentiel parce qu'elles s'occupent de leur famille et ramènent un revenu grâce à différentes activités économiques, sont particulièrement touchées et aussi exposées à une augmentation des niveaux de violence et des cas de harcèlement, y compris de la violence domestique<sup>13</sup>.

En ces temps de crise, les autochtones qui vivent dans les zones rurales peuvent compter sur la terre et les ressources naturelles grâce à leurs activités de subsistance traditionnelles, dont la culture et la chasse ou la cueillette de produits forestiers. L'insécurité alimentaire constitue néanmoins un sérieux problème

dans les zones rurales également<sup>14</sup>, car les mesures de confinement et les interruptions de la chaîne d'approvisionnement entravent les cycles de culture et de récolte ou causent une pénurie de semences ou de matériel<sup>15</sup>. L'incertitude autour de la possession des terres vient s'ajouter à celles liées aux inondations, aux infestations d'insectes et à d'autres pressions sur l'environnement qui accroissent les tensions autour de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance. Nombre de coopératives et d'entreprises autochtones qui produisent et commercialisent des produits agricoles, de la nourriture et des objets d'artisanat ont perdu leur marché, tout comme le tourisme communautaire<sup>16</sup>.

## **La crise sanitaire complexe qui se produit exige que l'on apporte des réponses intégrées et culturellement adaptées afin d'arrêter la propagation de la pandémie**

Dans plusieurs cas, les autochtones qui vivaient et travaillaient dans les centres urbains et qui ont vu leurs moyens de subsistance disparaître ont commencé à repartir dans leur communauté, en zone rurale. D'après certaines informations, les mesures de confinement, l'absence de transports et les quarantaines ont pesé sur cette « migration inversée ». Ainsi, certains parcourent des centaines de kilomètres à pied pour rentrer chez eux en zone rurale<sup>17</sup>.

Le départ des femmes et des hommes autochtones vers leur communauté mais également les allers-retours entre les centres urbains et les zones autochtones (par exemple, du personnel des sociétés qui y opèrent) augmentent le risque de propagation du virus, en particulier dans les zones rurales de nombre de pays où l'infrastructure sanitaire est déjà très fragile. Cette situation met également en lumière l'appauvrissement de nombreux travailleurs migrants, dont les autochtones qui ont perdu leurs sources de revenu et qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins dans les centres urbains.

12 FILAC, *Los Pueblos Indígenas ante la pandemia del COVID-19*, 2020, p. 13.

13 ONU-Femmes, *Prevención de la violencia contra las mujeres frente a COVID-19 en América Latina y el Caribe*, 2020.

14 [Communiqué conjoint FAO, FIDA, PAM et Banque mondiale sur les impacts du COVID-19 sur la sécurité alimentaire et la nutrition à l'occasion de la réunion extraordinaire des ministres de l'agriculture du G20](#), 21 avril 2020.

15 En Inde, le ministère des Affaires intérieures a publié des directives visant à assouplir les mesures de confinement pour la cueillette, la récolte et la transformation de produits forestiers secondaires par les tribus répertoriées et d'autres habitants des forêts ; voir ordonnance no 40-3/2020-DM-I(A), datée du 16 avril 2020.

16 Compte tenu de la pandémie, le ministère indien des Affaires tribales a demandé par écrit aux autorités des États dans lesquels vivent des populations tribales d'acheter les produits forestiers auprès de ces communautés, à un prix garanti. Voir [ministère des Affaires tribales, service de presse](#).

17 Voir: <https://www.thehindu.com>.

La propagation du virus aux peuples autochtones qui vivent dans un isolement volontaire ou en situation de contact initiale est particulièrement alarmante car elle menace l'existence de ces communautés. Cependant, de manière plus générale, les nouveaux risques sanitaires inhérents au COVID-19 touchent fortement toutes les communautés autochtones car elles n'ont pas accès à des services de santé de qualité et sont plus exposées en raison de la prévalence de maladies chroniques parmi leurs membres, ce qui aggrave le risque de contracter le COVID-19 et de décéder en raison d'une comorbidité<sup>18</sup>.

Plusieurs pays ont pris des mesures ciblées pour empêcher que le COVID-19 ne se propage aux communautés autochtones ou en leur sein et pour leur garantir protection et soutien. Ainsi, ils restreignent l'accès aux territoires autochtones et fournissent des services de santé, une aide alimentaire et un soutien économique<sup>19</sup>. Dans certains pays, les autorités publiques ont élaboré et diffusé du matériel d'information dans les langues autochtones, y compris sous forme de messages radiophoniques, afin d'éviter que les autochtones n'attrapent le COVID-19<sup>20</sup>. L'accès limité des peuples autochtones à l'éducation et le faible niveau d'instruction auquel ils parviennent non seulement représentent un handicap socioéconomique mais limitent également l'utilité des informations diffusées par écrit dans le cadre des campagnes d'information menées en temps de crise. Dans le monde, 47 pour cent des autochtones dans l'emploi n'ont pas fait d'études, contre 17 pour cent des non autochtones dans l'emploi. Cet écart est encore plus important chez les femmes (53 pour cent contre 18 pour cent).

L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) souligne que les informations relatives à la santé doivent être culturellement adaptées et tenir compte des considérations et des pratiques culturelles

des peuples autochtones, et que l'utilisation de la médecine traditionnelle dans nombre de ces communautés doit également être prise en compte dans les décisions concernant leur santé<sup>21</sup>. Il est essentiel de collaborer avec les institutions de peuples autochtones à cet égard ainsi que pour atteindre les communautés éloignées. Il convient de veiller à ce que les langues et cultures autochtones ne soient pas sources de stigmatisation et de discrimination, y compris dans l'accès aux services de santé<sup>22</sup>.

## Le combat contre les vulnérabilités croisées est dans l'intérêt de l'humanité

Les vulnérabilités propres à la propagation du COVID-19 et les conséquences de cette pandémie font peser des risques supplémentaires sur la santé et les moyens de subsistance des femmes et des hommes autochtones en raison du croisement de facteurs tels que le genre, la situation socioéconomique, l'origine ethnique ou le handicap, qui aggravent les effets préjudiciables sur la santé<sup>23</sup>. Cependant, compte tenu de la nature de la pandémie de COVID-19, ces risques sont lourds de conséquences non seulement pour les peuples autochtones mais aussi pour la société dans son ensemble. On ne pourra endiguer la propagation de l'épidémie et en atténuer les conséquences sans faire face aux menaces qui pèsent sur celles et ceux qui y sont le plus vulnérable. Il conviendra d'associer les peuples autochtones - acteurs essentiels en tant que travailleurs, employeurs et gardiens des ressources naturelles, dont bon nombre sont indispensables à la sécurité alimentaire de leur société et de leur pays- aux mesures prises pour que la riposte ait du sens et que la résilience soit renforcée.

18 OPS, *An overview of public health approaches specific for populations living under conditions of vulnerabilities: The case of indigenous peoples, riposte face à la pandémie de COVID-19, réunion de haut niveau des ministres de la santé*, Document 5, Rév. 1, 15 avril 2020, paragr. 2.

19 Par exemple, le 9 mai 2020, le Pérou a adopté le [décret législatif no 1489](#) instaurant des mesures de protection des peuples autochtones et originaires dans le contexte de l'urgence sanitaire. En mars 2020, le Costa Rica a adopté des [directives techniques pour prévenir l'expansion du COVID-19 dans les territoires autochtones](#). Au Mexique, le 9 mai 2020, l'Institut national des peuples autochtones a publié un guide, intitulé [Guía para la Atención de Pueblos y Comunidades Indígenas y Afromexicanas ante la emergencia sanitaria generada por el virus SARS-CoV-2 \(COVID-19\)](#).

20 Par exemple, au Mexique, l'Institut national des peuples autochtones a diffusé des informations sur le COVID-19 dans 35 langues autochtones, voir <https://www.gob.mx>.

21 OPS, *An overview of public health approaches specific for populations living under conditions of vulnerabilities: The case of indigenous peoples*, paragr. 7 et 8.

22 Groupe de travail de la communication sur les risques et la participation communautaire au sujet de la préparation et de la riposte face au COVID-19 en Asie et dans le Pacifique, *COVID-19: How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement*, mars 2020.

23 OPS, *An overview of public health approaches specific for populations living under conditions of vulnerabilities: The case of indigenous peoples*, paragr. 3

## ► Prendre dès à présent des mesures sociales et économiques inclusives pour la riposte et le rétablissement

De temps immémorial, les peuples autochtones et tribaux représentent une riche diversité de cultures, de traditions et de modes de vie fondés sur une étroite relation avec la nature. En tant que peuples distincts, ils ont leurs propres institutions et aspirent à contrôler leurs modes de vie et leur développement économique, ainsi qu'à préserver et à cultiver leur identité. À l'échelle internationale, les droits des peuples autochtones ont été reconnus dans la convention (no 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007). Toutefois, malgré cette reconnaissance, dans de nombreux pays, les peuples autochtones ne bénéficient pas du recul de la pauvreté observé ces dernières décennies, tandis que les inégalités et les désavantages demeurent, essentiellement en raison de la discrimination à leur égard et de leur exclusion.

Les politiques socioéconomiques prises en faveur des pauvres améliorent rarement la situation des peuples autochtones. À cet égard, la mauvaise intégration des besoins propres aux peuples autochtones et de leurs priorités dans les politiques publiques constitue une vive préoccupation<sup>24</sup>. À titre d'exemple, en Amérique latine, malgré certaines avancées en matière de formalisation de l'économie, ces mesures n'ont que peu d'effets chez les autochtones qui dépendent toujours fortement du travail informel<sup>25</sup>. Toutefois, plusieurs pays commencent à tenir compte de la situation particulière des peuples autochtones et tribaux lorsqu'ils élaborent des systèmes nationaux de protection sociale<sup>26</sup> ou qu'ils promeuvent et soutiennent les activités économiques des communautés locales<sup>27</sup>. Le recensement des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones et, en fin de compte, la reconnaissance et la protection de leurs droits à la propriété et à la possession, restent des questions cruciales<sup>28</sup>.

Les politiques et les mesures actuelles de promotion de l'accès des peuples autochtones à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la protection sociale sont

insuffisantes, en particulier au regard des effets économiques que la pandémie de COVID-19 va probablement avoir. En l'absence de stratégies et de mesures visant expressément à améliorer la situation des peuples autochtones, les pertes d'emploi et de moyens de subsistance et la hausse prévisible de la pauvreté due au COVID-19 toucheront certainement les femmes et les hommes autochtones de manière disproportionnée. À titre d'exemple, en Amérique latine, les revenus de celles et ceux qui travaillent dans l'économie informelle devraient chuter de 80 pour cent : d'après les prévisions, en 2020, 29 millions de personnes deviendront pauvres<sup>29</sup>. Par le dialogue social, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration de mesures sociales et économiques permettant de faire face au COVID-19 et favorisant le rétablissement après la pandémie qui incluent les peuples autochtones et sont respectueuses de leurs droits.

### Les normes internationales du travail contiennent des orientations précises

La convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, est le seul traité international qui protège expressément et intégralement les droits des peuples autochtones. Reflet d'un consensus parmi les mandants de l'OIT, elle contient des orientations précises sur lesquelles les gouvernements, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les peuples autochtones et tribaux, le système des Nations Unies et les acteurs internationaux du développement peuvent s'appuyer lorsqu'ils élaborent des mesures pour faire face à la pandémie et favoriser le redressement. Elle s'efforce de protéger les droits, l'intégrité et le bien-être des peuples autochtones et, à cette fin, prévoit leur droit d'être consultés et de participer. Les connaissances, points de vue et contributions des peuples autochtones sont

24 OIT, *Application de la convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : Pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2019, p. 37.

25 En Amérique latine, 85 pour cent des femmes autochtones et 81 pour cent des hommes autochtones dans l'emploi travaillent dans l'économie informelle, contre 52 pour cent et 51 pour cent des femmes et des hommes non autochtones, respectivement.

26 OIT, *La protection sociale des peuples autochtones*, 2018 ; OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19 : Protection sociale universelle pour atteindre les objectifs de développement durable*, 2017.

27 Voir par exemple les systèmes d'approvisionnement en eau qui contribuent à la transition vers un rétablissement des moyens de subsistance en Papouasie-Nouvelle-Guinée, voir *Papua New Guinea Project Brief: Employment-intensive Recovery and Reconstruction Response (E3R)*, 2019.

28 Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), Observation générale sur la convention no 169, 2019. Voir également OCDE, *Linking Indigenous Communities with Regional Development*, 2019 (Chapitre III).

29 CEPAL, *Measuring the impact of COVID-19 with a view to reactivation*, 21 avril 2020.

essentiels non seulement pour faire face à l'urgence sanitaire et humanitaire immédiate mais aussi, et surtout, pour renforcer la résilience et assurer un développement durable dans la durée, sans laissés-pour-compte. Parmi les autres instruments de l'OIT pertinents (voir encadré ci-après), la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, dispose que toutes les mesures prises dans la réponse aux situations de crise doivent être élaborées et promues par le biais d'un dialogue social associant les femmes au même titre que les hommes et que les Membres doivent reconnaître le rôle essentiel des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle dispose également que, lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience, les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones soient consultés et à ce qu'ils participent directement à la prise de décisions<sup>30</sup>.

## Prioriser les mesures urgentes et les mesures permanentes

Comme mis en avant dans la présente note, le COVID-19 a des conséquences socioéconomiques profondes sur les travailleurs, entrepreneurs et communautés autochtones et tribaux. Les mesures prises pour garantir que la riposte et le redressement tiendront compte des besoins des peuples autochtones et tribaux doivent accroître l'accès de ceux-ci au travail décent et à la protection sociale. La promotion d'emplois verts qui contribuent à la résilience et à la durabilité des entreprises et des moyens de subsistance constitue une stratégie clé à cet égard<sup>31</sup>. S'il faut agir dès à présent, les mesures devront se poursuivre dans le temps. Le dialogue social est un outil indispensable pour trouver des solutions<sup>32</sup>. Même si la situation de chaque pays varie, en particulier selon la taille et la diversité des peuples autochtones, il existe des points d'attaque et des domaines d'action communs qui doivent être pris en compte, notamment :

### La satisfaction des besoins urgents en matière de protection

- Avec les institutions qui représentent les peuples autochtones, élaborer et diffuser des informations culturellement adaptées dans les langues autochtones afin d'empêcher la propagation du COVID-19, y compris des informations accessibles aux personnes handicapées.

- Soutenir les mesures de prévention prises par les peuples autochtones eux-mêmes selon leur culture et leurs traditions, par exemple la fermeture de communautés, en coordination avec les mesures de prévention prises par l'État, et prononcer des sanctions contre toute entrée non autorisée sur les terres ou territoires des peuples autochtones<sup>33</sup>.
- Évaluer rapidement les conséquences économiques du COVID-19 sur les femmes et les hommes autochtones dans l'économie informelle, aussi bien chez les travailleurs que chez les entrepreneurs<sup>34</sup>, afin d'élaborer des mesures de soutien et de viser les secteurs et les professions dans lesquels les femmes et les hommes autochtones opèrent ou de cibler certaines zones géographiques.
- Garantir que les peuples autochtones bénéficient également des mesures prises pour renforcer la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé, que ces mesures sont culturellement adaptées et que les peuples autochtones ont effectivement accès aux soins de santé, y compris au dépistage du COVID-19 et aux traitements de la maladie<sup>35</sup>.
- Garantir que les peuples autochtones sont effectivement intégrés dans les mesures prises en matière d'aide sociale, de transferts en espèces ou de prestations en nature, ainsi que dans les mesures de soutien du revenu en cas de maladie et pendant la période d'auto-isolement, en particulier dans le contexte de l'extension de la couverture d'assurance en tant que mesure d'urgence<sup>36</sup>.
- Prendre des mesures en matière de sécurité et santé au travail afin de faciliter le retour au travail dans le cadre d'une transition culturellement adaptée et adaptable aux besoins des travailleurs et entrepreneurs autochtones, dans l'économie formelle et informelle<sup>37</sup>.

### La permanence du soutien et de la protection accordés aux travailleurs, entrepreneurs et communautés autochtones

- Soutenir les petites entreprises et les coopératives de peuples autochtones et tribaux, en mettant l'accent sur les communautés locales et rurales et en facilitant la transition vers la formalité et l'accès aux marchés.

30 Paragr. 15 g).

31 OIT, *Emplois et questions sociales dans le monde 2018 : une économie verte et créatrice d'emplois*, 2018

32 OIT, Note d'orientation, *Le rôle central du dialogue social pour faire face à la crise du COVID-19*, mai 2020.

33 Convention no 169, art. 18

34 OIT, *La crise du COVID-19 et l'économie informelle : réponses immédiates et défis à relever*, 7 mai 2020.

35 OIT, *Mesures de protection sociale visant à faire face à la crise du COVID-19 : réponses apportées par les pays et considérations politiques*, 2020.

36 Ibid.

37 Convention no 169, art. 20 (3) b).

- Promouvoir l'autonomisation des femmes autochtones, notamment par l'accès à l'emploi, le soutien à l'entrepreneuriat et l'accès à la terre et au crédit, la protection contre la violence et le harcèlement, et l'élaboration de politiques culturellement adaptées en matière de services à la personne qui répondent aux besoins des groupes autochtones.
- Doper l'emploi des jeunes autochtones, en mettant l'accent sur les compétences, la formation professionnelle et les emplois verts.
- Soutenir les programmes d'investissement à forte intensité de main-d'œuvre (travaux et passation de contrats avec des autochtones).
- Reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles<sup>38</sup>.
- Construire des systèmes de protection sociale inclusifs, dont des socles, qui garantissent au moins un accès effectif aux soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu pour tous.
- Promouvoir les paiements pour services écosystémiques en tant qu'instruments permettant d'atteindre les objectifs sociaux et économiques fixés.
- Renforcer l'accès des peuples autochtones aux services de santé, y compris communautaires, en tenant compte de leur culture et de leur situation, ainsi que de leurs traditions en matière de prévention, de soins et de remèdes<sup>39</sup>.
- Promouvoir le dialogue et la collaboration entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations de peuples autochtones.

## ► Voies vers la résilience et le développement durable en partenariat avec les peuples autochtones : un appel au renforcement des institutions

Plusieurs pays dotés d'institutions publiques chargées des affaires des peuples autochtones, par exemple le Canada, la Colombie, l'Inde, le Mexique et le Pérou, ont pu prendre des mesures pour prévenir le COVID-19 parmi les communautés autochtones et leur fournir un soutien spécial<sup>40</sup>. Cependant, nombre de pays n'ont pas de telles institutions ou doivent les renforcer avant de pouvoir garantir une action efficace, coordonnée et systématique en matière de protection des droits des peuples autochtones et tribaux, conformément aux dispositions de la convention no 169. La crise du COVID-19 a mis en lumière ces points faibles, les gouvernements n'étant souvent pas en mesure de répondre comme il se devait aux besoins des communautés autochtones en matière de protection, avec la participation pleine et entière de leurs membres.

Pour revenir sur la voie de la réalisation des ODD, mettre au point et garantir des mesures durables et importantes face aux changements climatiques et renforcer la résilience aux futures crises, il est

nécessaire de disposer d'institutions publiques efficaces et dûment financées, chargées des affaires autochtones, en particulier de la coordination de l'action gouvernementale. Ces institutions sont indispensables pour promouvoir un dialogue institutionnalisé, la confiance et la paix. L'expérience montre que, là où elles existent, les peuples autochtones et tribaux sont davantage inclus dans les politiques publiques, ils participent plus aux discussions concernant des questions qui les touchent directement et sont de plus en plus consultés à cet égard<sup>41</sup>. Si les organisations de travailleurs et d'employeurs ont un rôle clé à jouer dans la promotion de politiques et d'institutions conformes à la convention no 169, il incombe aux gouvernements de les établir. Des institutions auxquelles participent les peuples autochtones et la garantie de la participation pleine et entière des femmes autochtones sont indispensables à la cohésion sociale et à la construction d'une vision commune pour un développement inclusif et durable pour tous.

38 Convention no 169, Partie II.

39 Convention no 169, art. 25.

40 Pour les mesures de protection et de soutien à l'égard des communautés autochtones au Canada, voir <https://www.sac-isc.gc.ca>. Pour la Colombie, voir la [circulaire no 0015](#) du 13 mars 2020 relative aux questions de santé concernant les peuples autochtones dans le contexte du COVID-19. S'agissant du Pérou, voir le [décret législatif no 1489](#) du 9 mai 2020. Pour l'Inde, voir <https://pib.gov.in>.

41 OIT, *Application de la convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : Pour un avenir inclusif, durable et juste*, 2019, p. 115.

## Peuples autochtones et tribaux et COVID-19 : instruments de l'OIT pertinents

### **La convention no 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, impose aux gouvernements :**

- d'adopter des mesures spéciales en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés (art. 4) ;
- de développer, avec la participation des peuples intéressés, une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité (art. 2) ;
- de consulter les peuples intéressés chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement (art. 6) ;
- de protéger le droit des travailleurs appartenant à ces peuples de ne pas être soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé (art. 20) ;
- de garantir l'égalité de droits des femmes autochtones, y compris de les protéger contre la violence et le harcèlement (art. 2 et 20) ;
- de garantir que les peuples intéressés aient accès à des services de santé adéquats, autant que possible organisés au niveau communautaire (art. 25) ;
- d'admettre et de protéger les droits des peuples autochtones et tribaux aux ressources naturelles foncières (Partie II) ;
- de soutenir les économies locales des peuples autochtones (Partie IV).

### **Autres normes de l'OIT pertinentes :**

*Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958*

*Convention (n° 190) et recommandation (no 206) sur la violence et le harcèlement, 2019*

*Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012*

*Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015*

*Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017*

## ► **Notes de synthèse, notes et documents connexes :**

---

[Normes de l'OIT et COVID-19 \(coronavirus\)](#)

[La crise du COVID-19 et l'économie informelle : réponses immédiates et défis à relever](#)

[COVID-19 and the impact on agriculture and food security](#)

[Garantir les droits, créer des emplois et assurer la durabilité : L'autonomisation des peuples autochtones grâce au modèle coopératif](#)

[La protection sociale des peuples autochtones](#)

[ILO Policy Brief: Indigenous People and Climate Change: From Victims to Change Agents through Decent Work](#)

[Promoting decent work for indigenous and tribal people through employment and investment programs](#)

[Objectifs de développement durable : Les peuples autochtones](#)

[Why indigenous peoples' knowledge matters to a green future of work](#)

[Le rôle central du dialogue social pour faire face à la crise du COVID-19](#)

[Joint Statement on COVID-19 by International Organisation of Employers and International Trade Union Confederation](#)

[A UN framework for the immediate socio-economic response to COVID-19](#)

[Les Peuples Autochtones et le COVID-19 : Une Note d'orientation pour le système des Nations Unies préparée par le Groupe d'Appui Inter-Agences des Nations Unies sur les Questions Autochtones](#)

[Comprendre la convention \(no 169\) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT](#)

### Coordonnées

Bureau International du Travail  
Route des Morillons 4  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

Département des conditions de travail et de l'égalité  
Service du genre, de l'égalité et de la diversité & OITSIDA  
E: [ged@ilo.org](mailto:ged@ilo.org)